

Qu'est-ce qu'un scrutin référendaire ?

Le **référendum** désigne une procédure par laquelle l'ensemble des citoyens d'un territoire donné est appelé à exprimer une position sur une proposition qui leur est faite, concernant « une mesure qu'une autorité a prise ou envisage de prendre » et dont l'issue varie selon le type de référendum considéré.

Le référendum décisionnel en urbanisme constitue un recours légal qui permet aux citoyens d'accepter ou non les propositions de modification de certains objets des règlements de zonage et de lotissement : les usages, les constructions, la densité d'occupation du sol, la dimension et le volume des constructions, les marges de recul, les normes de stationnement, les contraintes de nature anthropique, les dimensions et superficies des lots.

Les premières législations relatives au référendum décisionnel en urbanisme remontent aux années 1930 et 1940. Au fil du temps, le processus d'approbation référendaire s'est raffiné et comprend maintenant trois étapes :

- la **demande de participation à un référendum** (sous forme de pétition par plus ou moins 12 personnes habiles à voter) visant à mettre en œuvre le processus référendaire, en vertu de la LAU;
- la **tenue du registre** (période d'enregistrement pour demander le scrutin référendaire), en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM);
- Le **scrutin référendaire**, en vertu de la LERM.

En général, toute demande de participation à un référendum peut provenir des personnes intéressées d'une zone visée par un projet de règlement modificateur et de toute zone contiguë à celle-ci. Dès lors, les personnes habiles à voter sont celles de la zone à laquelle le règlement s'applique ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée. Enfin, la Loi prévoit diverses catégories de demandes pour tenir compte des objets du zonage. Celles-ci s'appliquent par zones, par secteurs de zone, par parties de territoire ou à l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la LERM prévoit que des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné peuvent toujours renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant un avis au greffier ou au secrétaire-trésorier, un avis en ce sens signé par la majorité d'entre elles avant le premier jour d'accessibilité au registre. Dans un tel cas, le règlement concerné est réputé approuvé par les personnes habiles à voter et la municipalité n'a pas à procéder à un scrutin référendaire à son égard.

La Loi prévoit également des exceptions qui découlent des exigences en matière de conformité. Ainsi, dans les situations suivantes, un règlement de modification autrement susceptible d'approbation référendaire ne peut faire l'objet d'une demande visant à le soumettre au




processus d'approbation par les personnes habiles à voter et ne peut donc être assujéti à ces règles de procédure.

Il s'agit des cas d'exception suivants :

- Lorsque la municipalité est tenue d'adopter un règlement de concordance uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du SAD. On entend par règlement de concordance tout règlement qui modifie, selon le cas, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ou son règlement sur les PIIA, sur les PAE, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou le règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction en vertu de l'article 116.
- Lorsque la municipalité est tenue de modifier ses règlements d'urbanisme uniquement pour tenir compte de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la révision de son plan d'urbanisme.
- Lorsque la municipalité décide de procéder du même coup à la « révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement ». Dans ce cas seulement, un règlement de remplacement du règlement de zonage ou de lotissement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité et, par conséquent, soustrait de l'application du processus général de demande de participation à un référendum. La révision du plan d'urbanisme est la clef de voûte de ce nouveau processus : pas de révision du plan, pas de remplacement des règlements de zonage ou de lotissement et pas d'exception au processus de demande de participation à un référendum.

L'expression « uniquement pour tenir compte » d'une modification ou d'une révision du plan d'urbanisme ou du schéma d'aménagement doit être interprétée comme ayant le sens de « nécessaire ».

Pour plus amples renseignements, consultez les manuels de procédures suivants :

- [La modification du plan et des règlements d'urbanisme](#)  (954 Ko), MAMR, février 1997, 115 pages.
- [La révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement](#)  (77 Ko), MAMR, décembre 1998, 22 pages.
- [Le calcul pour la tenue d'un scrutin référendaire](#)  (692 Ko). « Méthode pour déterminer le nombre de signatures requises pour obtenir un référendum ».

Source : MAMROT